

VD_OMNI CR.2014.0082 vom 13. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0082

FR: VD_OMNI CR.2014.0082 du 13 janvier 2015

IT: VD_OMNI CR.2014.0082 del 13 gennaio 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Excès de vitesse de 41 km/h commis sur une autoroute française. Conditions de l'art. 16cbis al. 1 LCR (infraction moyenne ou grave et interdiction de conduire prononcée à l'étranger) réalisées. Le recourant, qui s'est vu retirer son permis de conduire au cours des dix dernières années à deux reprises en raison d'infractions graves, tombe sous le coup de l'art. 16c al. 2 let. d LCR qui prévoit un retrait d'une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum. Il n'y a pas lieu d'examiner dans quelle mesure le recourant a été atteint par l'interdiction de conduire prononcée en France, car le retrait de permis de conduire fondé sur l'art. 16c al. 2 let d LCR est considéré comme un retrait de sécurité. Or, l'art. 16cbis LCR n'a pas d'incidence sur le retrait de sécurité. Le retrait d'une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, prononcée par l'autorité intimée doit ainsi être confirmé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

juin 2014 qu'elle s'est fondée sur un excès de vitesse de 41 km/h. En outre, l'ordonnance pénale de la Juridiction de proximité de Nantua du 21 octobre 2014 – que le recourant n'a pas contestée – retient également un excès de vitesse d'au moins 40 km/h. Le recourant fait valoir au demeurant qu'il conduisait le jour en question un véhicule sportif à l'accélération bien différente de celui qu'il conduisait habituellement. Cette circonstance ne saurait en aucun cas justifier de considérer le cas comme étant de moindre gravité. Il appartient en effet à tout conducteur de s'adapter aux spécificités techniques du véhicule qu'il conduit. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée s'est fondée sur un excès de vitesse de 41 km/h. Conformément à la jurisprudence précitée, cette infraction doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. La première condition de l'art. 16cbis al. 1 LCR est ainsi réalisée. La seconde l'est également, puisque le recourant a fait l'objet d'une interdiction de conduire de 45 jours prononcée par la Préfecture de l'Ain. Le retrait de permis est dès lors fondé sur le principe. Il reste à examiner sa quotité.

E. 3

a) Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison

d'une infraction moyennement grave (let. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c); pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins (let. d). b) L'art. 16cbis al. 2 LCR prévoit que les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis, la durée minimale du retrait pouvait être réduite. Il précise en outre que pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b LCR), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger. Cette disposition a pour but d'éviter une double peine. Au moment de l'administration de la mesure en Suisse, il convient dès lors, entre autres, de considérer la durée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger, de déterminer si la mesure a encore cours et, si tel est le cas, pour combien de temps encore; il faut aussi examiner si les deux mesures échoient en même temps et si le conducteur dépend de son véhicule à l'étranger ou non (FF 2007 7172). En d'autres termes, la manière dont doit être prise en compte l'interdiction de conduire dans l'Etat étranger dépend des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la fréquence à laquelle l'intéressé circule dans l'Etat qui lui a interdit ses routes et, partant, de la mesure dans laquelle cette interdiction a atteint l'intéressé durant la période où il a dû l'observer (ATF 129 II 168 consid. 6.3). L'imputation de la mesure étrangère déjà exécutée doit se faire de telle sorte que cette mesure et le retrait prononcé en Suisse n'apparaissent pas, dans leur ensemble, plus lourds que le retrait du permis national qui aurait été prononcé si l'infraction avait été commise en Suisse (TF 6A.25/2006 du 28 mai 2006 consid. 3.2). Il sera ainsi possible, dans ces circonstances, de réduire la mesure suisse en deçà des périodes minimales prévues aux art. 16 b et 16 c LCR. Il appartient dès lors aux autorités administratives de trouver des solutions adéquates au cas par cas (FF 2007 7172). Le message précise encore que l'art. 16cbis LCR n'a pas d'incidence sur le retrait dit de " sécurité ". Si les infractions commises à l'étrangers font naître des doutes quant à l'aptitude à conduire, l'autorité suisse concernée doit, comme jusqu'ici, pouvoir prendre en Suisse les mesures qui s'imposent, que l'auteur de l'infraction ait été déchu ou non de son droit de conduire à l'étranger (FF 2007 7173). c) En l'espèce, le recourant s'est vu retirer son permis de conduire au cours des dix années précédentes à deux reprises (en 2007 et 2010) en raisons d'infractions graves. Il tombe ainsi sous le coup de l'art. 16c al. 2 let. d LCR qui prévoit un retrait d'une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum. L'art. 16c al. 2 let. d LCR pose la présomption irréfragable que le conducteur qui a commis trois infractions graves en dix ans est inapte à la conduite, compte tenu du danger qu'il représente pour les autres usagers de la route (FF 1999 4135). Dans un arrêt récent du 12 décembre 2012, le Tribunal fédéral a jugé que le retrait de permis de conduire fondé sur cette disposition devait être considéré pour ces motifs comme étant un retrait de sécurité (ATF 139 II 95 consid. 3.4.3 et les références citées). Or, comme on l'a vu, l'art. 16cbis LCR n'a pas d'incidence sur le retrait de sécurité. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner dans quelle mesure le recourant a été atteint par l'interdiction de conduire prononcée en France. En prononçant un retrait d'une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, l'autorité intimée n'a ainsi pas violé le droit fédéral, ni abusé de son pouvoir d'appréciation. Quant à la condition fixée pour la restitution du permis de conduire (conclusions favorables d'une expertise auprès de l'UMPT), elle apparaît appropriée pour s'assurer de l'aptitude du recourant à la

conduite et vérifier qu'il a pris conscience de la dangerosité de son comportement.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.